

Service Environnement
ICPE - Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 19/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL LE DREFF

Stang-an-Eol
29830 Ploudalmézeau

Références : [AP n°8/2006 AE du 02 mars 2006](#)
Code AIOT : 0052902409

1) Contexte

Plan Pluri-Annuel de contrôles IC de la DDPP.29.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2023 dans l'établissement suivant :
EARL LE DREFF implanté à Stang-an-Eol - 29830 Ploudalmézeau.

L'inspection a été annoncée le 05/07/2023.

Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LE DREFF - Stang-an-Eol 29830 Ploudalmézeau - Code AIOT : 0052902409
- Régime : Enregistrement - Statut : Non Seveso - Non IED

L'EARL LE DREFF est une exploitation d'élevage porcin et bovin située sur la commune de Ploudalmezeau. Son activité porcine est soumise au régime de l'Enregistrement des Installations Classées, par l'Arrêté Préfectoral n°8/2006 AE du 02 mars 2006, relatif à la mise aux normes "bien-être", et complétant l'Arrêté préfectoral n°245/2001 A du 04 octobre 2001. Les effectifs ainsi autorisés sont de : 98 reproducteurs (truies et verrats), 748 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 405 porcelets en post sevrage, et 45 vaches laitières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [RISQUES de DEVERSEMENT](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique

L'activité porcine est arrêtée depuis le second semestre 2022. L'élevage bovin atteint 56 vaches laitières. Le seuil des 50 VL étant dépassé, l'EARL LE DREFF peut passer au régime IC de la "Déclaration".

Ainsi, vous devez prévoir en 2023, de réaliser une télédéclaration en ligne de votre élevage bovin. Si l'activité porcine ne reprend pas, vous devez programmer une "Mise en Sécurité" des bâtiments d'élevage porcins. En outre, il convient de renforcer le site en terme de sécurité incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
12	Défense externe conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
13	Défense interne conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
18	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
20	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
22	Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
23	Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Sans objet
7	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
8	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Sans objet
9	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Sans objet
10	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	Sans objet
11	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
14	Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
15	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
16	Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Sans objet
19	Tenue du registre des effectifs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Sans objet
21	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	/	Sans objet
24	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque de déversement est à renforcer au niveau des accès et protection de regard de drains, ainsi qu'en supprimant tout écoulement de déjections bovines dans le réseau pluvial.
La zone de rétention à proximité du cours d'eau est aussi à renforcer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Constats : Le jour de l'inspection les bâtiments porcins sont vides d'animaux. Les bovins sont en pâture. Les bâtiments ne présentent pas de perte d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Le jour de l'inspection, -la bâche de la couverture de la fosse de réception STO1 (dédiée à l'élevage porcin du site) est déchirée à 2 endroits. Au regard de l'activité du site depuis 2022, cette couverture n'est pas obligatoire. -2 réhausses de regards sur drains de fosse sont cassées. En cas de débordement, ces regards seraient vulnérables => réparation de leur protection à réaliser. -Le regard principal de cette fosse STO1 est dans une zone en friche => rétablir son accessibilité pour contrôles. -En zone Bovins, la préfosse de 10m3 de l'annexe est semi couverte et en surplomb d'une grille du réseau des eaux pluviales. En cas de débordement, les effluents bovins se mélangeraient aux réseau pluvial. => système de rétention à prévoir (mur, talus, etc...).
Observations : La préfosse de 10m3 ne contient pas de l'effluent pur, mais récupère un mélange d'aliment bétail et de déjections bovines, raclé sur l'aire d'exercice attenante. Les effluents de cette préfosse sont transférés par gravité vers la fosse de réception des effluents bovins largement dimensionnée. Le réseau pluvial concerné débouche sur le parcours à 20m plus bas et ruissèle jusqu'à la noue d'infiltration au point bas du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : La vanne en sortie de fosse de réception des effluents bovins est fonctionnelle mais dans une zone en friche. => réhabiliter un accès aisé à cet espace de travail et de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, les réseaux d'effluents du site sont fonctionnels et étanches. Le plan de masse des réseaux d'effluents et fluviaux ne sont pas à jour. => prévoir une mise à jour du Plan de Masse de tous les réseaux du site d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Le jour de l'inspection, les capacités de stockage en effluents du site sont surdimensionnées en raison d'absence d'activité porcine. <u>Concernant le Risque de déversement,</u> il y a au point bas du site une noue d'infiltration des eaux pluviales. Cette noue fait office de zone de rétention à moins de 10m du cours d'eau. Le jour de l'inspection, il n'a pas été possible d'estimer la capacité de rétention de cette zone alors en friche. => défricher la zone sur une surface suffisante pour retenir un éventuel débordement de fosse de réception. Au besoin, prévoir de finaliser le talus en bordure sud de cette zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales provenant du pan ouest de toiture du bâtiment bovin sont rejetées sur les aires d'exercice : une gouttière existe, mais l'eau de pluie n'est pas collectée et se déverse sur le parcours des bovins. Il y a ruissellement vers le milieu naturel via la noue d'infiltration au point bas du site. => prévoir un système de collecte de l'eau pluviale évitant le rejet direct des eaux pluviales sur l'aire d'exercice.
Observations : Lors de l'inspection, l'exploitant nous informe envisager un autre parcours pour les bovins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Le jour de l'inspection, aucune trace de rejet d'effluent n'a été constatée.
Observations : Cependant, une fuite d'eau au niveau de la tête de forage a été constatée. L'eau fuyante stagne dans l'ouvrage et peut repartir vers la nappe d'eau souterraine. <i>cf point n° 22 ci-après.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de rejet d'effluents vers le milieu aquatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Tenue du registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Un Registre des Risques de l'exploitation a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Tenue du registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Le registre des risques est tenu conformément à la réglementation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Accessibilité aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : accès praticables aux services de secours
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Défense externe conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : L'exploitation dispose d'une citerne de 25m3 servant de réserve d'eau. Une borne incendie est située à 300m du site. => contacter le SDIS afin de valider la citerne comme réserve incendie et de trouver une solution de complétude adaptée à l'élevage en fonction de l'avis du SDIS.
Observations : En cas de besoin, des fosses désaffectées peuvent être proposées au SDIS comme option de complément.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Défense interne conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Le site d'exploitation s'est doté de 7 extincteurs neufs en 2017 mais ne les a pas fait vérifier depuis. => contacter un prestataire agréé pour la vérification des extincteurs du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : numéros d'urgence et instructions de sécurité indiqués
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le compte-rendu de vérification complète du système électrique de l'exploitation réalisée en 2021 a été présenté à l'inspection. Les non-conformités concernaient la partie porcine, qui n'est pas exploitée depuis 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : La cuve de carburant du site est positionnée sur une cuve spécifique de rétention. Tous les produits à risques sont, par convention, stockés et gérés sur une autre exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Depuis le second semestre 2022, il n'y a pas d'activité pour la partie porcine de l'exploitation. La partie bovine a légèrement augmenté: passage de 45 à 56 vaches laitières. => effectuer la télédéclaration en ligne prévue pour un élevage de plus de 50 Vaches Laitières. => prévoir une mise en sécurité de la zone des porcheries en cas de non reprise de l'activité porcine.
Observations : -Les constructions en projet et autorisées par l'AP du 02/03/2006 n'ont été que partiellement réalisées. -Le système électrique est à l'arrêt dans les bâtiments porcins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Tenue du registre des effectifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime
Constats : registre des effectifs à jour
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le jour de l'inspection, -les abords de l'élevage sont en friche. Certaines zones de travail et organes de sécurité sont difficile d'accès. -un grand nombre d'encombrants sont stockés et recouvert par la végétation. => défrichage de toutes les zones travaillées ou à mettre en sécurité. => prévoir de diriger les encombrants non prévus pour utilisation, vers les organismes de recyclage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 21 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : 2 enregistrement de la consommation en eau ont été présentés à l'inspection. Sans activité porcine, la consommation d'eau de l'élevage est passée de 18m3/jr à 6m3/jr.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Le forage de l'exploitation est situé à plus de 100m des bâtiments. Le conduit est busé et la tête de forage protégée. Cependant au cours de l'inspection, il a été constaté une fuite dans l'ouvrage, et l'eau stagnante peut repartir souillée dans le conduit vers la nappe d'eau souterraine. => procéder aux réparations pour éviter fuite et retour vers la source d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 23 : Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats : Absence de bordereau d'exportation d'effluents. => pour la prochaine campagne, veiller à la rédaction de bordereaux d'exportation des effluents de l'exploitation.</p>
Observations : La DFA a été réalisée et indique 3.5T d'exportations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 24 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats : Les cadavres sont amenés au point de collecte, au coup par coup, juste avant l'arrivée du camion de l'équarrissage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet